



MAIRIE
28250 SENONCHES

Téléphone : 02 37 37 76 76
Télécopie : 02 37 37 92 92
mairie@ville-senonches.fr

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT – PVO2020.13

Portant l'interdiction de rassemblement d'individus susceptibles
de troubler l'ordre public

Le Maire de la commune de Senonches,

VU les articles L2212-2, L2215-1 du Code des collectivités territoriales ;

VU les articles L1311-2, R1334-31 et R 1337-7 du Code de la santé publique,

VU les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif aux
bruits ;

Considérant que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publiques, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public, est interdit, de 19h00 à 6h00, sur le domaine public suivant :

- Lac « Arthur Rémy » (sur l'ensemble des parcelles cadastrées section A n° 289, 1231, 986, 530, 531, 532, 533 en partie, 1335 en partie et la parcelle n° 1336, situées entre l'avenue des Evés, l'avenue Poucin, l'allée de la Tourbière, les ruisseaux « Badouleau » et « l'Oiseau »),
- Parc « Petit Bossard » (sur l'ensemble des parcelles cadastrées section A n° 793, 794, 448, 955),
- Avenue des Eves (RD n° 25.2)
- Avenue Poucin (RD n° 20.3)
- Avenue du Général de Gaulle (RD n° 941)
- Avenue de Badouleau
- Rue du Château
- Rue Clémenceau
- Rue de la Fontaine du chemin
- Rue Pasteur
- Rue de la Tourbière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803738-20200925-PVO2020-13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2020

Affichage : 25/09/2020

ARTICLE 2 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestation locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête.

ARTICLE 3 :

Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

ARTICLE 4 :


Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brezolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Senonches, le 25 Septembre 2020

Le Maire


Xavier NICOLAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803738-20200925-PVO2020-13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2020

Affichage : 25/09/2020